

Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille

Arrêté temporaire n° 23-AT-1569

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0034

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 23-19 du 02/05/2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 31/05/2023 par laquelle EUROVIA et CARADEC TP sollicitent l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux d'aménagement de la vélo route "Giratoire Ménez Saint jean-Giratoire de Penfoul" nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2023 au 30/06/2023

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/06/2023 et jusqu'au 30/06/2023, de **08h00 à 19h00**, la circulation est régulée et adaptée au besoin du chantier, D0034 du PR 13+0900 au PR 15+0800 sur le territoire de la commune de CLOHARS-FOUESNANT situés hors agglomération au lieu-dit :"route de Bénodet" suivant l'emprise sur la voirie et selon les modalités suivantes :

- Alternat par feux tricolores ou manuel panneau K10 si la largeur de la chaussée libre est inférieure à 6 mètres (fiche CF 24 / CF23)
- Léger empiètement sur voirie si la largeur de la chaussée libre est supérieure à 6 mètres (fiche CF 12 limitation 50 km/h par panneau B14)
- Sur accotement (fiche CF11)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction

Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité des entreprises EUROVIA responsable Mr JEGOU Gwendal joignable au 06.11.97.43.12 et CARADEC TP responsable Mr CARADEC Laurent joignable 06.76.94.83.24. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

Article 3

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à QUIMPER, le 01/06/2023

Pour Le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ty-Nay

Hervé NICOLAS

DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Clohars-Fouesnant Monsieur le Maire de Bénodet Accueil CCPF (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS) Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère le Responsable du Centre d'Exploitation de Quimper Ty-Nay Monsieur Gwendal JEGOU (EUROVIA) Monsieur Laurent CARADEC (CARADEC TP)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.